

## *Séance du 19.12.2012.*

---

<b>Présents :</b> RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre-Président</i>
LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	<i>Echevins</i>
DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, SCHOUVELLER Anne,	
GLOUDEN Nicolas, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte,	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Secrétaire communale</i>

### **Le Conseil Communal, réuni en séance publique,**

#### **1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 03 décembre 2012.**

Le procès-verbal de la séance du 03.12.2012 est approuvé à l'unanimité  
-----

#### **2. Ordonnance de police**

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que, en raison de l'organisation d'une « Corrida » (course à pied de soirée), il est nécessaire de fermer à la circulation des véhicules à la rue Lackman, sur le tronçon depuis le pont de la RR 82 jusqu'au carrefour des immeubles BOUVY et GILSON, et de mettre à sens unique la rue Lackman, la Voie des Mines, la rue Monseigneur-Louis-Picard, la rue des Potelles et la rue de la Bruyère, le vendredi 28 décembre 2012 ;

A l'unanimité,

### **DECIDE**

**Article 1** : Le vendredi 28 décembre 2012, de 18H00 à 21H30, la circulation des véhicules est interdite à SAINT-LEGER rue Lackman, sur le tronçon depuis le pont de la RR 82 jusqu'au carrefour des immeubles BOUVY et GILSON.

**Article 2** : Le vendredi 28 décembre 2012, de 18H00 à 21H30, mise à sens unique des rues suivantes :

- Rue Lackman : de la rue Monseigneur-Louis-Picard à la Voie des Mines ;
- Voie des Mines : de la rue Lackman à la Voie de Vance ;
- Rue Monseigneur-Louis-Picard : de la Voie de Vance à la rue Lackman ;
- Rue des Potelles : de la Voie des Mines à la rue de la Bruyère ;
- Rue de la Bruyère : de la rue des Potelles à la Voie des Mines.

**Article 3** : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

**Article 5** : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

-----

### **3. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces : confirmation d'adhésion et désignation des représentants**

Vu l'Article L1122-34, §2, par du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14.11.2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho médico-sociaux subventionnés ;

Revu la délibération du 01.07.1993 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à l'A.S.B.L. « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » de l'U.V.C.B. ;

Revu sa délibération du 13.09.2010 par laquelle :

- il confirme son adhésion au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces,
- il désigne Monsieur Philippe LEMPEREUR, Echevin de l'enseignement, en tant que représentant effectif du Pouvoir organisateur à l'assemblée Générale du C.E.C.P, et Madame Monique JACOB, Echevine de la Santé, en tant que représentante suppléante du Pouvoir organisateur à l'assemblée du C.E.C.P. ;

Vu le courrier du 29 novembre 2012 par lequel l'A.S.B.L. « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces », invite le Collège à confirmer l'adhésion de la Commune de Saint-Léger au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces et à désigner ses représentants ;

A l'unanimité,

**DECIDE** de confirmer son adhésion au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, en tant qu'organe de représentation et de coordination des communes et des provinces organisant de l'enseignement

- ✓ Fondamental,
- ✓ Spécialisé (fondamental et secondaire),
- ✓ Secondaire artistique à horaire réduit.

**DÉSIGNE** Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre en charge de l'enseignement, en tant que représentant effectif du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

Madame Monique JACOB, Echevine, en tant que représentante suppléante du pouvoir organisateur du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

-----

### **4. Union des Villes et Communes de Wallonie : désignation d'un représentant à l'Assemblée générale**

Attendu le courrier du 04 décembre 2012 relatif au renouvellement de l'Assemblée générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'article 7 des statuts de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie par lequel chaque commune affiliée dispose d'une représentant à l'Assemblée générale ;

Etant donné l'affiliation de la Commune de Saint-Léger à ladite asbl ;

Considérant qu'il doit s'agir d'un élu désigné par le Conseil communal conformément à l'Article L1122-34, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

**DÉSIGNE** Madame BOSQUEE Pascale, Échevine, en tant que représentante effective à l'Assemblée générale de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie.

-----

**5. Contrat de Rivière Semois-Chiers : désignation de deux représentants communaux**

Attendu le courrier du 27/11/2012 de l'ASBL Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers relatif au renouvellement de leur Comité ;

Vu les statuts de l'ASBL du Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers ;

Etant donné qu'il est souhaité que le membre effectif soit un membre du Conseil communal et le suppléant soit un membre du Conseil ou encore un employé communal ;

Considérant qu'il doit s'agir d'élus désignés par le Conseil communal, conformément à l'Article L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

**DÉSIGNE**

Madame Monique JACOB, en tant que membre effectif et Monsieur Didier DEPIENNE, en tant que membre suppléant, afin de représenter la Commune de Saint-Léger au Comité de l'ASBL du Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers.

-----

**6. ASBL « Musées Gaumais » : désignation d'un représentant**

Attendu le courrier du 04.12.2012 de l'ASBL « Musées Gaumais » relatif à la prochaine réunion du Conseil d'administration du Musée ainsi qu'à la désignation du représentant communal ;

Vu les statuts de l'ASBL « Musées Gaumais », adoptés en séance extraordinaire du 23 mars 2002 et modifiés en date du 18 août 2006, et plus particulièrement l'Article 12, point B ;

Considérant que, conformément à l'Article L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il revient au Conseil communal de désigner ses représentants ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DÉCIDE** de procéder à la désignation d'un représentant de la Commune en qualité d'administrateur de l'A.S.B.L. « Musées Gaumais ».

En conséquence, Monsieur Nicolas GLOUDEN, Conseiller communal, est désigné pour représenter la Commune de Saint-Léger en qualité d'administrateur de l'ASBL « Musées Gaumais » jusqu'au terme de son mandat de conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections.

-----

**7. SC « La Maison Virtonaise » : désignation d'un représentant communal pour le mandat d'administrateur à titre intérimaire**

Vu sa décision du 23.05.2007 désignant Monsieur Alain RONGVAUX, ayant déclaré, en séance du 04.12.2006, s'apparenter au P.S., en qualité de représentant de la Commune pour le mandat d'administrateur auprès de la SC « La Maison Virtonaise » jusqu'au terme de son mandat de Conseiller communal et au plus tard, jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections ;

Attendu le courrier du 07.12.2012 de la SC « La Maison Virtonaise » informant que le mandat de Monsieur RONGVAUX s'étant terminé de plein droit le 3 décembre dernier, il appartient au Conseil communal de procéder à la désignation du représentant communal au Conseil d'Administration de la SC « La Maison Virtonaise » à titre intérimaire, par une délibération conforme avec la clé D'HONDT issue du scrutin de 2006 ;

Considérant que dès que la SC « La Maison Virtonaise » sera en mesure de communiquer la clé D'HONDT 2012, elle invitera le Conseil communal à désigner son candidat administrateur pour toute la durée de cette nouvelle législature ;

Vu le Code Wallon du Logement et notamment l'article 148 ;

Vu la circulaire du 25.01.2007 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial du Gouvernement wallon relative à l'application de l'article 148 du Code Wallon du Logement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un représentant de la Commune auprès de la SC « La Maison Virtonaise » pour le mandat d'administrateur, conformément à l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

### DÉCIDE

de désigner Monsieur Alain RONGVAUX, rue de Conchibois, 13 - 6747 SAINT-LEGER, ayant déclaré, en séance du 04.12.2006, s'apparenter au P.S., en qualité de représentant de la Commune pour le mandat d'administrateur auprès de la SC « La Maison Virtonaise » à titre intérimaire jusqu'à ce que la SC « La Maison Virtonaise » soit en mesure de communiquer la clé D'HONDT 2012.

### **8. Location d'un local-tremplin : décision de principe et fixation des conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à la location du bien désigné ci-après :

*« Un local-tremplin constitué de deux bureaux, une réserve, toilettes et couloir, le tout situé au rez-de-chaussée d'une partie de l'immeuble sis rue du Château n°19 à 6747 SAINT-LEGER et anciennement occupé par l'ALE, la coordinatrice de l'accueil extrascolaire ainsi que le conseiller au logement », conformément au plan annexé à la présente ;*

Ce en vue de mettre à disposition de jeunes entrepreneurs, durant un laps de temps déterminé, un local-tremplin facilitant le lancement de leur activité;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la location par adjudication publique ;

Considérant que, compte tenu du marché immobilier et de l'objectif soutenu par ce projet, il y a lieu que le loyer mensuel soit fixé à 250,00 € indexés ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

### ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La commune procédera à la location du bien désigné ci-après :

*« Un local-tremplin constitué de deux bureaux, une réserve, toilettes et couloir, le tout situé au rez-de-chaussée d'une partie de l'immeuble sis rue du Château n°19 à 6747 SAINT-LEGER et anciennement occupé par l'ALE, la coordinatrice de l'accueil extrascolaire ainsi que le conseiller au logement » et ce, de gré à gré.*

## **Article 2**

La commune procédera à la location du bien désigné à l'Article 1<sup>er</sup> :

- avec paiement à la commune d'un loyer mensuel de 250,00 € indexés,
  - et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération.
- 

### **9. Vente de l'ancien presbytère sis Grand Rue n°119 à Châtillon : modification des conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la circulaire du 2 août 2005 de Mr COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles pour les communes ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à la vente du bien désigné ci-après : *« Ancien presbytère sis à Châtillon, Grand Rue 119, cadastré 2e division, section B numéros 242/A, 243/A et 243/B d'une contenance totale de treize ares (13a 00ca) »* en vue de le rénover et de l'entretenir ;

Considérant que la valeur du bien désigné au troisième alinéa a été estimée, en date du 21/12/2011, par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau à la somme de cent septante mille euros (170.000,00 €), dont vingt-cinq mille euros (25.000,00 €) pour la partie annexe sans étage et cent quarante-cinq mille euros (145.000,00 €) pour la partie corps de logis ;

Que cette estimation a été confirmée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau en date du 22/05/2012 ;

Revu sa décision du 06/06/2012, confirmée, suite à l'enquête publique, en date du 27 juin 2012, de vendre, en recourant à la vente publique, le bien désigné au troisième alinéa ;

Attendu qu'aucun amateur ne s'est présenté à la vente publique du 29/06/2012 ;

Revu sa délibération du 22/08/2012 décidant de procéder à la vente du bien, de gré à gré, avec publicité, en un seul lot et pour le prix minimum de 170.000,00 € ;

Attendu qu'une seule offre est parvenue à l'Administration communale, pour le prix total de 140.000,00 € ;

Que le Collège communal a refusé cette offre vu le prix proposé, inférieur au montant minimum fixé par le Conseil communal ;

Considérant qu'après deux tentatives de vente, toutes deux avec publicité ; l'une en vente publique, l'autre de gré à gré, aucune offre n'a été émise à concurrence du prix minimum fixé par le Conseil communal, ce dernier correspondant à l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Que ce prix minimum peut dès lors être considéré comme trop élevé et qu'il y aurait dès lors lieu, dans l'optique de la vente du bâtiment, de le diminuer ;

Considérant les besoins en logement sur la Commune de Saint-Léger ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE, à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>**

La Commune retire de la vente le bien désigné ci-après : « *Ancien presbytère sis à Châtillon, Grand Rue 119, cadastré 2e division, section B numéros 242/A, 243/A et 243/B d'une contenance totale de treize ares (13a 00ca)* ».

## **Article 2**

Le dossier reprenant un projet d'aménagement sera ultérieurement soumis au vote du Conseil communal.

## **Article 3**

Le notaire ayant instrumenté les deux types de vente sera invité à clôturer ce dossier et à remettre sa note de frais.

---

### **10. Octroi d'un subside exceptionnel aux 3 clubs de football de la Commune de Saint-Léger**

Vu les articles L3331-1 à L3331-9, repris sous le titre III du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu la demande d'aide financière introduite par Monsieur AVENTIN Jean-Pierre, Vice-Président de l'URSL Saint-Léger, en date du 11 décembre 2012 en raison de l'organisation de la Saint-Nicolas des enfants par l'Entente Foot Gaumais 08 (EFG08) ; association réunissant, depuis septembre 2008, les trois clubs de football de la commune (à savoir l'URSL Saint-Léger, l'ES Châtillon et l'ES Meix-le-Tige) ainsi que le club de Vance ;

Considérant que l'association EFG08 a pour mission de favoriser la libre circulation des jeunes footballeurs entre les 4 clubs afin de compléter les effectifs, d'harmoniser la formation des jeunes, d'utiliser les infrastructures sportives existantes de manière optimale et enfin de permettre une entraide dans la recherche d'entraîneurs, de formateurs et autres bénévoles ;

Considérant que l'organisation de la Saint-Nicolas commune est le point de départ d'une collaboration encore plus étroite entre les 4 clubs ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

### **DECIDE**

d'octroyer un subside exceptionnel d'un montant total de 150 € pour l'exercice 2012 pour l'ensemble des clubs de football de la Commune, ce qui représente une somme de 50 € à allouer à chaque club, à savoir : URSL Saint-Léger, ES Châtillon et ES Meix-le-Tige. Le crédit est prévu à l'article budgétaire 764/332-02.

---

### **11. Avis sur le budget 2013 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige**

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le budget 2013 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige.

#### **Budget 2013 de la Fabrique d'Eglise de Meix-le-Tige**

Recettes :	2.873,19 €	hors intervention communale
	12.915,31 €	intervention communale
	15.788,50 €	TOTAL Recettes

Dépenses : 15.788,50 €

---

### **12. Budget communal 2013 : octroi d'un douzième provisoire**

Attendu que le budget 2013 n'a pu être adopté dans les délais prévus à l'article L1312-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que celui-ci pourrait être présenté au Conseil communal au début de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité,

#### DECIDE

de recourir à des crédits provisoires égaux à un douzième des dépenses ordinaires obligatoires de l'exercice 2012, afin de pouvoir engager et payer les dépenses indispensables au bon fonctionnement des services communaux durant le mois de janvier 2013.

---

#### **13. Marchés relatifs à la gestion journalière de la commune : délégation des pouvoirs du Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement son article L1222-3 ;

Considérant que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ces pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Considérant que dans le but d'accélérer, d'alléger ou d'assouplir la procédure, il convient que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### ARRETE :

Les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions sont délégués, pour la présente législature communale, au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

---

#### **14. Salle des fêtes de Saint-Léger - Acquisition de deux frigos - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-13/2012 relatif au marché "Salle des fêtes de Saint-Léger - Acquisition de deux frigos" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.400,00 € hors TVA ou 1.694,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 763/723-60 (n° de projet 20120034) et sera financé par fonds propres ;

A l'unanimité,

#### DECIDE

**Article 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-13/2012 et le montant estimé du marché "Salle des fêtes de Saint-Léger - Acquisition de deux frigos", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.400,00 € hors TVA ou 1.694,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 763/723-60 (n° de projet 20120034).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **15. Charte d'engagement pour le respect de l'accessibilité et l'autonomie des personnes à mobilité réduite dans les futurs espaces et les bâtiments de la Commune**

Attendu le courrier du Collectif Accessibilité Wallonie Bruxelles (CAWaB) et de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH), daté du 13/11/2012, proposant aux communes d'adhérer à une charte d'engagement en faveur de l'accessibilité des personnes handicapées dans la passation des marchés publics ;

Considérant que l'accessibilité des personnes handicapées dépend de la qualité d'usage des bâtiments et espaces visités ;

Qu'en tant que donneuses d'ordre aux architectes et aux entrepreneurs, les communes sont des partenaires clés dans le développement « réellement » accessible aux personnes handicapées d'espaces et de bâtiments recevant du public ;

Considérant qu'en plus, l'accessibilité répond aussi aux demandes des personnes âgées, des familles, des personnes en surpoids et de toutes personnes ayant des difficultés de déplacement ;

Considérant que la charte à laquelle le CAWaB et l'AWIPH proposent d'adhérer engage simplement la commune à tenir compte d'« attentions particulières à l'accessibilité et l'autonomie des personnes à mobilité réduite » lors des attributions de marchés publics, ceci en allouant une certaine pondération à ce critère spécifique sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'accessibilité ;

Attendu le modèle de charte joint à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

## DECIDE

de s'engager pour une amélioration du cadre bâti et des espaces accueillant des personnes à mobilité réduite, respectant ainsi leur autonomie, en signant la charte d'engagement proposée par le Collectif Accessibilité Wallonie Bruxelles et l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées.

-----

### **16. Décisions de l'autorité de tutelle**

**Le Conseil prend connaissance** de la décision du 08.11.2012 du Collège provincial du Luxembourg, Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, Pouvoir Locaux, Action Sociale et Santé, Direction d'Arlon par laquelle le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe légale auxdits bilan et compte de résultats, constituant les comptes annuels pour l'exercice 2011 de la Commune de Saint-Léger, arrêtés en séance du Conseil communal du 22.08.2012, sont approuvés.

**Le Conseil prend connaissance** de la décision du 29.11.2012 du Collège provincial du Luxembourg, par laquelle il approuve la modification budgétaire 2012 telle que modifiée de la Fabrique d'Eglise de Saint-Léger (délibération du Conseil communal du 08.05.2012).

**Le Conseil prend connaissance** de la décision du 06.12.2012 du Collège provincial du Luxembourg, Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, Pouvoir Locaux, Action Sociale et Santé, Direction d'Arlon par laquelle la délibération du Conseil communal du 07.11.2012 relative à l'enlèvement des immondices et résidus ménagers - exercice 2013 - est approuvée.

**Le Conseil prend connaissance** de la décision du 06.12.2012 du Collège provincial du Luxembourg, Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, Pouvoir Locaux, Action Sociale et Santé, Direction d'Arlon par laquelle la délibération du Conseil communal du 07.11.2012 relative à la redevance distribution eau - exercice 2013 - est approuvée.

**Le Conseil prend connaissance** de la décision du Service Public de Wallonie, Département de la Législation des Pouvoirs Locaux et de la Prospective, Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, du 10.12.2012 par laquelle la délibération du Conseil communal du 07.11.2012 relative à la modification des statuts de l'association de projet du Parc Naturel de Gaume est approuvée.

**Le Conseil prend connaissance** de la décision du 13.12.2012 du Service public fédéral Intérieur, Gouvernement provincial du Luxembourg, Collège provincial par laquelle la délibération du Conseil communal du 03.12.2012 relative à l'élection de deux mandataires et de leur suppléants, qui représenteront la Commune au sein du Conseil de police de la zone n° 5298 « Sud-Luxembourg », ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit conseil de police, respectivement titulaires et suppléants, sont validés.

-----